

A LA UNE

DBA202j8 **Crédit affecté : précision notable sur le préjudice de l'emprunteur**

• Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24754

Lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Cette décision témoigne d'une volonté de la Cour de cassation d'être moins stricte en matière de « crédit affecté ».

M^{me} B. avait commandé auprès d'une société des panneaux photovoltaïques dont le prix avait été financé par un crédit souscrit auprès de la banque X. Invoquant l'irrégularité du bon de commande, l'emprunteuse avait assigné le vendeur et la banque en annulation des deux contrats et en restitution par la banque des sommes versées en remboursement du contrat de crédit.

La décision de la Cour de cassation est riche en enseignements. Elle rappelle, notamment, qu'il résulte du droit applicable que l'annulation ou la résolution du contrat de crédit, consécutive à celle du contrat principal, emporte, en principe, restitution par l'emprunteur au prêteur du capital que celui-ci a versé au vendeur à la demande de l'emprunteur. Plusieurs décisions ayant déjà été prononcées en ce sens sont citées.

Cependant, il est également indiqué que la Cour de cassation juge de manière constante que le banquier commet une faute en consentant le crédit affecté sans avoir vérifié la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consentement du consommateur. Ici encore, des décisions sont mentionnées.

Or, concernant les conséquences qu'il convient de tirer d'une telle faute, la jurisprudence a évolué. Ainsi, depuis un arrêt du 25 novembre 2020, la Cour de cassation juge qu'en vertu du droit commun de la responsabilité civile, le prêteur ne peut être privé de sa créance de restitution, en tout ou en partie, que si l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien causal avec cette faute (Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-14908).

Par la décision étudiée, la haute juridiction déclare que si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire.

Par conséquent, il convient de retenir que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné (par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service) est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Voilà une décision permettant de clarifier les incertitudes des juges du fond en la matière, tout en se montrant protectrice pour certains emprunteurs.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Responsabilité du banquier teneur de compte et clients mineurs 2

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Étendue de l'obligation de mise en garde 2

▶ CHÈQUE

- Chèque falsifié et responsabilité du banquier tiré 3

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Paiement frauduleux par carte 3

▶ LETTRE DE CHANGE

- Rejet de la lettre de change et responsabilité de la banque du tiré 4

▶ CESSIION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

- Évolution formelle du bordereau Dailly à ordre 4

▶ PRESCRIPTION

- Prêts en devises étrangères et prescription de l'action 5
- Point de départ du délai de la prescription du client ayant acquis des actions 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Valeur des déclarations de la caution 6
- Cautionnement et disproportion 6

▶ DROIT DE LA RÉGULATION

- Résolution bancaire : recours contre les décisions du CRU 7

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Fraude paulienne de la caution 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésé

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans